

Arrêté fédéral concernant le budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996

du 7 décembre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, lettre d, de la loi sur l'organisation des PTT¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 1995²⁾,

arrête:

Article premier

Le budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996, présentant un bénéfice d'entreprise de 250 346 000 francs et des investissements de 4 832 020 000 francs, est approuvé.

Art. 2

L'effectif moyen du personnel des PTT, soumis à autorisation, est fixé pour 1996 à 58 386 personnes.

Art. 3

Sont ouverts à l'Entreprise des PTT des crédits d'engagement:

- d'un montant de 584 046 000 francs pour des terrains et des constructions,
- d'un montant de 1 878 791 000 francs pour des commandes de matériel à valoir sur les années 1997 et suivantes,
- d'un montant de 106 000 000 francs pour des installations de traitement de l'information.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 4 décembre 1995

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 décembre 1995

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

N11453

¹⁾ RS 781.0

²⁾ Non publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le budget financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996 du 7 décembre 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.1996
Date	
Data	
Seite	290-290
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 485

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.